

FONDS d'INVESTISSEMENT CLIMATIQUES

FIP/SC.7/8
21 octobre 2011

Réunion du Sous-comité du FIP
Washington, États-Unis
31 octobre 2011

Point 8 de l'ordre du jour

**PROJET CONCEPTUEL DE MÉCANISME SPÉCIAL DE DONS EN FAVEUR DES PEUPLES
AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE CADRE DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT FORESTIER**

Projet de décision du Sous-comité

Le Sous-comité, après avoir étudié le document FIP/SC.7/7, intitulé *Projet conceptuel de Mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre du Programme d'investissement forestier*, se réjouit de la tenue des consultations dans le cadre desquelles les peuples autochtones et les communautés locales ont préparé le projet conceptuel.

Le Sous-comité approuve le projet conceptuel comme cadre de référence pour les travaux du mécanisme spécial de dons dans les huit pays pilotes et pour les activités prévues au titre de la composante globale et prend note de la demande d'un financement de 50 millions de dollars destiné à abonder le mécanisme de dons.

Le Sous-comité invite les BMD, en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales, à préparer les propositions de projets/programmes nécessaires pour solliciter l'approbation de financements au titre du FIP et mettre en pratique le mécanisme spécial de dons.

INTRODUCTION

1. Le document de conception du FIP, en ses paragraphes 38-40, recommande l'établissement d'un mécanisme spécial de dons dans le cadre du FIP pour fournir des dons aux peuples autochtones et aux communautés locales des pays ou régions pilotes. Plus précisément, le paragraphe 40 recommande « d'élaborer les priorités et les principes opérationnels, les modalités de financement et la gouvernance du mécanisme spécial de dons au moyen d'une consultation élargie et transparente avec les peuples autochtones et les communautés locales de toutes les régions forestières, en s'inspirant des enseignements révélés par les mécanismes existants ».

2. Lors de sa réunion de mars 2010, le Sous-comité du FIP a approuvé les modalités et le budget d'une procédure de soutien aux peuples autochtones et aux communautés locales pour préparer la conception du Mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des communautés locales (MSD).

PROCESSUS DE CONCEPTION

3. Selon les *Modalités approuvées pour l'élaboration d'un mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des communautés locales* (FIP/SC.3/5), le processus de conception comprenait entre autres :

- a) Une étude documentaire de l'expérience accumulée et des enseignements apportés par les mécanismes de dons nationaux et internationaux existants à visée similaire¹;
- b) Au cours de la Neuvième session du Forum permanent des populations autochtones des Nations-Unies (qui a eu lieu le 23 avril 2010), un exposé et une discussion des buts du mécanisme de dons, du processus de sa conception et des possibilités de le mettre en œuvre d'une manière qui protège à la fois les forêts et les moyens d'existence, les valeurs et les modes de vie des populations autochtones ;
- c) La réunion de quatre conférences régionales (Afrique, Asie, Amérique latine et Pacifique) des peuples autochtones et des communautés locales, de pays pilotes du FIP et de pays non pilotes, pour débattre des principes, du contenu et des éléments structurels du futur mécanisme de dons en préparation de deux conférences mondiales destinées à aboutir entre toutes les régions à un consensus sur la conception du mécanisme. Chacune des conférences régionales a établi par consensus un ensemble de conclusions et de recommandations, énoncées dans un document écrit à titre de contribution à la conférence mondiale ainsi qu'aux fins d'examen général, par exemple par affichage sur la Toile.

¹<http://www.climateinvestmentfunds.org/cif/sites/climateinvestmentfunds.org/files/Report%20on%20Granting%20Programs%20October%202010.pdf>

- d) Les conférences régionales comportaient des entretiens avec des représentants des gouvernements de chaque pays pilote du FIP ;
- e) Deux conférences mondiales finales des principaux représentants des peuples autochtones et des communautés locales², qui ont eu lieu à Bangkok (Thaïlande) du 8 au 10 avril 2011 et à Washington (États-Unis) du 22 au 24 mai 2011.

4. Des consultations et révisions ultérieures des textes élaborés au cours des ateliers mondiaux ont abouti à un document descriptif préliminaire du projet de MSD qui est exposé dans le présent document.

FINALISATION DE LA CONCEPTION DU MECANISME SPECIAL DE DONS

5. Durant sa réunion de juin 2011, le Sous-comité du FIP a examiné un descriptif préliminaire du MSD, a pris note des travaux en cours et a salué les progrès de la finalisation du projet conceptuel de mécanisme spécial de dons.

6. Le Sous-comité a encouragé les peuples autochtones et les communautés locales, en collaboration avec l'Unité administrative des FIC et le Comité des BMD, à préparer un projet final pour la conception du MSD pour examen à sa prochaine réunion.

7. Le Sous-comité a demandé que le projet conceptuel inclue, entre autres, des recommandations sur la façon dont le MSD sera mis en œuvre, s'agissant notamment de la manière dont les ressources seront approuvées et distribuées. Le Sous-comité a demandé aussi aux BMD de finaliser les études internes dont elles pourraient avoir besoin pour appuyer le MSD.

8. Les membres du Sous-comité et les observateurs ont été invités à communiquer des observations écrites sur l'avant-projet à l'Unité administrative des FIC au plus tard le 31 juillet 2011. Les peuples autochtones et les communautés locales ont été invités à prendre en compte ces observations lors de la finalisation du projet. Un membre du Sous-comité a soumis des observations.

9. Au cours des derniers mois, les peuples autochtones et les communautés locales, en collaboration avec les BMD et l'Unité administrative des FIC, ont œuvré à la finalisation du projet conceptuel et à l'élaboration des modalités d'exécution du MSD.

10. Deux documents distincts mais complémentaires ont été soumis au Sous-comité :

- a) Le document FIP/SC.7/8, intitulé *Projet conceptuel de Mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des communautés locales*.
- b) Le document FIP/SC.7/9, intitulé *Projet préliminaire de modalités d'exécution du Mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des communautés locales*.

11. Le projet conceptuel, à savoir le document FIP/SC.7/8, est soumis au Sous-comité pour examen et approbation.

12. L'avant-projet de modalités d'exécution du mécanisme spécial de dons, à savoir le document FIP/SC.7/9, est soumis au Sous-comité pour qu'il fasse des observations qui seront prises en compte durant la préparation de la proposition de projet qui sera soumise au Sous-comité pour approbation.

² Auto-sélectionnés aux conférences régionales respectives.

Programme d'investissement forestier
Descriptif du Mécanisme spécial de dons
en faveur des peuples autochtones et des communautés locales

Introduction

1. La Section X du *Document de conception du Programme d'investissement forestier (FIP)* prévoit les points suivants :

« 38. Les peuples autochtones et les populations locales doivent nécessairement participer pleinement et de manière effective et continue à la conception et à la mise en œuvre des stratégies d'investissement du FIP. Cette participation sera fortement tributaire du renforcement de la capacité de ces groupes à jouer un rôle efficace et actif dans les processus nationaux du programme REDD en général et des processus du FIP en particulier. L'efficacité de cette participation sera également déterminée par la reconnaissance et l'appui de leurs droits fonciers et de leurs rôles de gestion forestière ainsi que des systèmes traditionnels d'aménagement des forêts. Un mécanisme spécial de dons devrait être mis en place au titre du FIP pour accorder des dons aux peuples autochtones et aux populations locales dans les pays pilotes ou dans le cadre des programmes pilotes régionaux, en vue d'appuyer la participation de ces groupes à l'élaboration des stratégies, des programmes et des projets du FIP.

Au stade de l'exécution, les dons aux peuples autochtones et aux populations locales devraient constituer un élément intégral de chaque programme pilote.

39. Les activités pouvant être financées par le mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des populations locales (et leurs organisations de soutien désignées) devraient consister notamment à appuyer l'acquisition et le renforcement des droits fonciers coutumiers et des droits aux ressources ainsi que le renforcement des systèmes traditionnels de gestion forestière des peuples autochtones et des populations locales ; appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des propositions de projets pilotes par les peuples autochtones et les populations locales, y compris, le cas échéant, le renforcement des capacités ; et appuyer la participation des peuples autochtones et des populations locales au suivi et à l'évaluation rétrospective des activités forestières, conformément aux lois et réglementations nationales pertinentes.

40. Les priorités et principes opérationnels, les modalités de financement et les structures de gouvernance du mécanisme spécial de dons devraient être élaborés dans le cadre d'une consultation élargie et transparente avec les peuples autochtones et les populations locales (et leurs organisations désignées) dans toutes les régions forestières, et devraient faire fond sur les enseignements tirés des mécanismes existants. Les termes de référence pour l'élaboration d'une proposition relative au mécanisme spécial devraient être élaborés par les représentants des peuples autochtones et de la société civile³ sélectionnés pour participer aux réunions de conception (ou un sous-ensemble de ces représentants), en consultation

³ Dans la pratique et dans le présent contexte, l'expression « société civile » désigne principalement la société civile locale, autrement dit les communautés locales.

avec les peuples autochtones et les populations locales, et un consultant qualifié. La proposition du mécanisme spécial devra être présentée au sous-comité du FIP pour examen et approbation. »

2. Conformément à ces dispositions, les représentants auto-sélectionnés des peuples autochtones et des communautés locales ont travaillé de concert à rédiger les *Modalités d'élaboration d'un mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des communautés locales (les Modalités)*. En mars 2010, le Sous-comité du FIP a examiné et adopté ces Modalités et a chargé l'Unité administrative des FIC de mettre en œuvre les actions proposées et de soumettre pour examen et approbation en juin 2011, un projet de *Mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des communautés locales* (le Mécanisme de dons) dans le cadre du Programme d'investissement forestier.

Processus de conception

3. Conformément aux Modalités approuvées, un processus extensif a été mis en place pour élaborer la conception du Mécanisme de dons. Ce processus comprenait entre autres:
 13. Une étude documentaire de l'expérience accumulée et des enseignements apportés par les mécanismes de dons nationaux et internationaux à finalité similaire existants.
 14. L'exposé et la discussion pendant la Neuvième session du Forum permanent des populations autochtones des Nations-Unies (qui a eu lieu le 23 avril 2010) des buts du Mécanisme de dons, du processus de sa conception et des possibilités de le mettre en œuvre d'une manière qui protège à la fois les forêts et les moyens d'existence, les valeurs et les modes de vie des populations autochtones.
 15. La réunion de quatre conférences régionales (Afrique, Asie, Amérique latine et Pacifique) des peuples autochtones et des communautés locales, de pays pilotes du FIP et d'autres pays, pour débattre des principes, du contenu et des éléments structurels du futur Mécanisme de dons en préparation d'une conférence mondiale destinée à aboutir entre toutes les régions à un consensus sur la conception du Mécanisme. Chacune des conférences régionales a établi par consensus un ensemble de conclusions et de recommandations, énoncées dans un document écrit à titre de contribution à la conférence mondiale ainsi qu'aux fins d'examen général, par exemple par affichage sur la Toile. Les conférences régionales ont donné lieu à des entretiens avec des représentants des autorités de chaque pays pilote du FIP.
 16. Une conférence mondiale finale des principaux représentants des peuples autochtones et des communautés locales⁴, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 8 au 10 avril 2011.
 17. Des consultations et révisions ultérieures des textes élaborés au cours des ateliers mondiaux aboutissant à un descriptif préliminaire du projet de mécanisme de dons qui est exposé dans le présent document.

⁴ Auto-sélectionnés lors des réunions régionales.

4. Le résultat de ce processus est le présent descriptif préliminaire du Mécanisme de dons.

Structure du descriptif du projet

5. Fondé sur le travail des diverses conférences des peuples autochtones et des communautés locales prévues par les Modalités, et conforme aux Modalités même, ce descriptif du projet proposé est structuré en six grandes sections : 1) principes directeurs ; 2) objectifs ; 3) gouvernance ; 4) domaine d'activités ; 5) allocation des fonds du don ; 6) contenu des documents du projet.
6. Le Mécanisme de dons proposé est décentralisé et orienté par les pays pilotes du FIP. Conformément aux paramètres établis par le Sous-comité du FIP, il permet une appropriation maximale par les pays et les communautés locales, tout en permettant d'établir des réseaux de relations et d'échanger les enseignements et les savoirs émergents sur les activités REDD⁵ aux niveaux local, national, régional et mondial. Cette décentralisation est conciliée avec la nécessité d'assurer la cohérence et la fiabilité du programme parmi tous les pays pilotes du FIP afin de permettre la réalisation en collaboration des objectifs du Mécanisme de dons définis ci-après et des objectifs et résultats nationaux et mondiaux du Programme d'investissement forestier définis dans le Cadre de résultats du FIP.
7. Le Mécanisme de dons proposé repose sur les enseignements apportés par les autres fonds et programmes qui travaillent spécifiquement avec des peuples autochtones et des communautés locales, afin d'édifier une structure effective et efficace pour son coût et d'assurer avec succès la réalisation de ses principes et objectifs⁶.

Principes directeurs

8. Le fonctionnement du Mécanisme de dons sera cohérent avec le Document de conception du FIP et autres documents directeurs pertinents du FIP. Les principes définis dans les Modalités s'appliqueront pleinement au Mécanisme de dons. Le fonctionnement du Mécanisme de dons, notamment la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités appuyées par le Mécanisme de dons, s'effectueront conformément aux politiques et procédures opérationnelles de la banque multilatérale de développement⁷ par laquelle transiteront les fonds. Ce faisant, son fonctionnement intégrera la participation pleine et entière des peuples

⁵ Le terme « REDD » est utilisé dans ce document dans l'acception que lui donne le Document de conception du FIP, telle qu'elle est définie dans la note de bas de page 1 dudit document : « Aux fins du Programme d'investissement forestier, REDD signifie REDD+ et doit être compris comme incluant des activités compatibles avec les paragraphes 1(b)(iii) du Plan d'action de Bali et modifiées si nécessaire afin d'être conformes aux décisions prises par la Conférence des Parties à la CCNUCC ».

⁶ [Voir par exemple, le rapport d'étude documentaire : *International Practices in Small Grant Programs for Indigenous Peoples and Local Communities* available sur le site <http://www.climateinvestmentfunds.org/cif/sites/climateinvestmentfunds.org/files/Report%20on%20Granting%20Programs%20October%202010.pdf>]

⁷ Dans le cadre de ce document, les « banques multilatérales de développement » sont la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Société financière internationale et la Banque mondiale.

autochtones, conformément à la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones.

9. Au titre de sa mission de renforcement des capacités, le Mécanisme de dons renforcera la coopération, la solidarité, la prise de conscience et l'établissement de relations entre et parmi les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que la collaboration avec d'autres parties prenantes sur la base de la confiance, de la transparence, de la solidarité et de la sensibilité à la culture, aux comportements collectifs et aux processus de décision des peuples autochtones et des communautés locales.
10. Le Mécanisme de dons doit améliorer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer pleinement, efficacement et de façon continue aux activités REDD dans les pays pilotes du FIP, d'une manière qui préserve les ressources forestières, les moyens d'existence des communautés ainsi que les droits fonciers et les droits de ressources des peuples autochtones et des communautés locales et qui respecte les savoirs locaux traditionnels et la biodiversité. Cette participation est essentielle pour la réalisation des objectifs du FIP partout où des peuples autochtones et des communautés locales vivent dans la forêt ou à proximité de celle-ci. Les gains de ce travail devraient également être mis à la disposition des peuples autochtones et des communautés locales dans les pays non-pilotes sous forme d'enseignements tirés de l'expérience, conformément aux paragraphes 25-27 ci-après.
11. De même, le Mécanisme de dons doit appuyer et renforcer les liens entre les projets relatifs au REDD ou équivalant aux éléments suivants : les objectifs du Millénaire pour le développement ; les projets d'éradication de la pauvreté et de développement de moyens d'existence durables ; les stratégies qui utilisent et soutiennent les savoirs traditionnels et les systèmes de gestion forestière autochtones et locaux ; et la protection, l'entretien et l'exploitation durable de la biodiversité forestière. Cela inclut un partage équitable de la forêt et des avantages carbone de la forêt.
12. Des droits d'occupation des sols, d'accès aux ressources et de possession territoriale sûrs sont vitaux pour la survie des peuples autochtones et des communautés locales qui dépendent de la forêt ; les droits territoriaux en particulier sont essentiels pour les peuples autochtones. C'est pourquoi il est capital que le Mécanisme de dons respecte la signification de ces termes dans chaque contexte autochtone et local. En général, les peuples autochtones ont une conception holistique de la terre, qui intègre les dimensions spirituelle, culturelle et politique ainsi que les questions de subsistance. De même, le concept de « forêt » inclut des dimensions non matérielles et est lié spirituellement à la terre, au ciel, à l'eau et à toute la biodiversité de la vie.
13. La planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités soutenues par les activités du Mécanisme de dons doivent reposer sur la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et apporter un soin particulier à assurer la participation des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, et autres personnes vulnérables. Les décisions devront être prises sur la base de l'équité sociale, de l'équité hommes-femmes, de la protection des personnes et des groupes vulnérables et de la responsabilité envers les générations futures.

14. Les activités appuyées par le Mécanisme de dons devront correspondre aux plans d'investissement FIP, et faire partie d'une démarche globale participative et inclusive qui englobe toutes les parties prenantes de manière effective pendant toute la durée du processus. Ainsi qu'il est indiqué dans les Directives pour les Consultations applicables en vertu du sous-paragraphe 16(d) du *Document de conception* du Programme d'investissement forestier (*Document de conception du FIP, Annexe III*), les plans d'investissement du FIP devront tenir compte des besoins et des priorités des peuples autochtones et des communautés locales.
15. La programmation du Mécanisme de dons devra prendre en compte le fait que des savoirs et enseignements cruciaux ont souvent leur origine au niveau local, de sorte que les activités de communication et d'information doivent incorporer ces savoirs et enseignements, au bénéfice des peuples autochtones et des communautés locales dans les pays pilotes du FIP et les pays non-pilotes. La communication de ces savoirs doit être alignée sur les besoins des peuples autochtones et des communautés locales au plan local, national, régional et international et doit également respecter leurs droits de propriété intellectuelle. Les résultats de cette communication doivent être incorporés dans les activités de diffusion de savoirs et de sensibilisation appuyés par le Mécanisme de dons et informer le processus de mise en œuvre du plan d'investissement du FIP.
16. Le Mécanisme de dons doit permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales, notamment les associations de peuples autochtones et de communautés locales, d'accéder rapidement et simplement, au niveau local, au financement des dons. Les procédures doivent être simples, claires, flexibles et transparentes, et faire intervenir les peuples autochtones et les communautés locales au cœur du processus. Dans la mesure du possible, le Mécanisme de dons devra s'articuler avec les autres ressources dont disposent les peuples autochtones et les communautés locales (aussi bien les leurs propres que celles provenant d'autres programmes comparables) et les mobiliser de manière à améliorer la réalisation des objectifs définis ci-après.
17. La présence du Mécanisme de dons dans les pays pilotes du FIP ne doit pas servir de substitut à l'obligation des États, y-compris les pays contributeurs au FIP et les pays pilotes, de protéger, de promouvoir et de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Objectifs

18. Les objectifs globaux du Mécanisme de dons sont au nombre de cinq :
 - a) Soutenir les initiatives spécifiques des peuples autochtones et des communautés locales des pays pilotes du FIP qui renforcent les stratégies du FIP et les objectifs énumérés ci-dessus, par exemple les projets qui soutiennent les moyens de subsistance traditionnels et/ou développent d'autres moyens de subsistance d'une manière qui réduit la pauvreté, favorise la biodiversité et atténue la pression sur les forêts, contribuant ainsi à l'atténuation et à l'adaptation aux conséquences du changement climatique ; les enseignements tirés de ces activités devront également bénéficier aux peuples

autochtones et communautés locales des pays non-pilotes, au moyen d'activités exécutées conformément aux paragraphes 25-27 ci-après.

- b) Développer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer aux processus REDD nationaux en général, et aux processus du FIP en particulier (de la planification à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation ainsi qu'à la communication des savoirs), et à assurer une gestion durable des ressources forestières d'une manière qui améliore les moyens de subsistance tout en contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux conséquences du changement climatique, en respectant les droits, les valeurs, les aspirations et les attentes des peuples autochtones et des communautés locales, notamment leur attachement à une perspective holistique et à la préservation de la biodiversité dans leurs activités forestières.
 - c) Appuyer le renforcement des droits territoriaux et des droits aux ressources, ce qui comprend d'une manière générale les rôles et les systèmes traditionnels de gestion forestière, les processus de décision collectifs, l'autonomie, les styles de vie et les droits des peuples autochtones et des communautés locales.
 - d) Réunir les enseignements tirés des expériences au niveau local et entreprendre de diffuser les stratégies et innovations REDD+ qui se sont révélées efficaces au niveau local parmi les peuples autochtones et les communautés locales, les gouvernements des pays pilotes et les autres parties prenantes dans les pays qui ne sont pas des pays pilotes du FIP, enseignements qui pourront s'avérer utiles même après que le Mécanisme de dons aura atteint son terme.
 - e) Édifier des partenariats et des réseaux de peuples autochtones et de communautés locales pour appuyer et renforcer les capacités afin de s'attaquer aux facteurs de la déforestation, de la dégradation des forêts et des autres phénomènes qui menacent les écosystèmes forestiers.
19. Le travail du Mécanisme de dons doit conduire à des gains spécifiques et durables de droits fonciers, de gouvernance forestière, de moyens de subsistance pour les peuples autochtones et les communautés locales dépendantes des forêts d'une manière qui renforce l'autonomie des populations locales. Par exemple, les résultats doivent comporter un progrès définissable et mesurable vers la gestion durable des forêts et l'éradication de la pauvreté et des inégalités.

Gouvernance

20. La structure de gouvernance fondamentale du Mécanisme de dons devrait consister en
- i) Un Comité de coordination mondial (CCM)
 - ii) Un Comité directeur national (CDN) dans chaque pays pilote.

21. Chacun de ces « comités de gouvernance » devra inclure des membres et des observateurs actifs, comme décrit dans le document FIP/SC.7/#, intitulé *Avant-projet de modalités d'exécution du Mécanisme spécial de dons en faveur des peuples autochtones et des communautés locales*).
22. Le rôle des observateurs actifs au sein du CCM et des CDN devrait correspondre, avec les adaptations nécessaires, au rôle des observateurs actifs au Sous-comité du FIP.
8. Les comités de gouvernance seront soutenus par des services de secrétariat d'une manière qui sera précisée par les directives opérationnelles du Mécanisme de dons.

Domaines d'activités

30. Les domaines des activités appuyées par le Mécanisme de dons seront conformes au *Document de conception du FIP*. Les activités admissibles au soutien du Mécanisme de dons peuvent inclure :
 - a. Le soutien à la reconnaissance et au renforcement des droits fonciers coutumiers, des droits territoriaux et des droits aux ressources naturelles ainsi que des systèmes traditionnels de gestion forestière des peuples autochtones et des communautés locales, par exemple :
 - i. En réduisant les obstacles culturels, sociaux, économiques et politiques à ces droits fonciers et ces droits aux ressources ainsi qu'à la perpétuation et au renforcement des systèmes de gestion forestière traditionnels.
 - ii. En soutenant les modèles d'activités REDD+ qui respectent les priorités, les droits et l'équité des allocations des peuples autochtones et des communautés locales.
 - iii. En renforçant les systèmes traditionnels de gestion du foncier, des territoires et des ressources.
 - b. Le développement de mécanismes pour appuyer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la conception et à la mise en œuvre des stratégies nationales d'investissement du FIP et pour engager d'autres processus REDD+ nationaux et locaux relatifs aux forêts, aux ressources forestières et à la protection des forêts et soutenir des efforts visant spécialement à assurer la participation des femmes et d'autres groupes vulnérables ; et à l'intégration des activités des peuples autochtones et des communautés locales dans les activités nationales du FIP et des autres activités et politiques relatives aux forêts.
 - c. L'appui à la participation des peuples autochtones et des communautés locales au suivi et à l'évaluation des activités forestières (y compris mais non exclusivement les activités financées par le mécanisme de dons, ou les activités menées par les peuples autochtones et les communautés locales elles-mêmes).
 - d. L'appui à la diversification des moyens de subsistance, à la fois pour générer des revenus et réduire la pression sur les forêts, dans tous les cas d'une manière qui fasse

progresser la réalisation des objectifs à moyen et à long terme des peuples autochtones et des communautés locales ; cet appui pourra comporter le renforcement et la promotion des modes de vie durables et sobres en carbone existants, et des moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales.

- e. Le soutien aux peuples autochtones et aux communautés locales, notamment leurs dirigeants, leurs organisations et leurs institutions - formelles et informelles - dans leurs activités de renforcement de leurs capacités et de leurs possibilités, qui correspondent d'une façon générale aux objectifs généraux du Mécanisme de dons, et plus précisément : i) la formation et le renforcement des capacités tant effectives qu'administratives de solliciter, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des projets financés par le Mécanisme de dons ; ii) la formation, la sensibilisation et le renforcement des capacités de participation à des processus REDD et FIP nationaux conformément aux principes énoncés ci-dessus ; et iii) le soutien au développement de réseaux et de partenariats afin de réaliser ces objectifs.
- f. Le soutien à la découverte et à la diffusion de connaissances, d'informations, de savoirs non exclusifs et des modèles de pratiques les plus prometteurs afin de faire progresser les connaissances sur la manière de réaliser les objectifs du FIP, en particulier ceux du Mécanisme de dons.
- g. Le soutien à d'autres activités des peuples autochtones et des communautés locales dont l'orientation première contribue au progrès d'un ou de plusieurs des objectifs énumérés dans le descriptif de projet.

Allocation des ressources des dons

31. Il est proposé que les ressources approuvées pour le mécanisme spécial de dons soient allouées aux groupes à l'œuvre dans chaque pays pilote et au programme global conformément à la répartition suivante. Ces pourcentages sont grosso modo proportionnels pour chaque pays pilote aux montants alloués par le Sous-comité du FIP à l'enveloppe de financement du plan d'investissement correspondant du FIP.

a)	Brésil et Indonésie	13 % chacun (total : 26 %)
b)	RD du Congo et Mexique	12 % chacun (total : 24 %)
c)	Ghana et Pérou	11 % chacun (total : 22 %)
d)	Burkina Faso et RDP lao	9 % chacun (total : 18 %)
e)	Composante globale	10 %

32. Il est demandé qu'une enveloppe de 50 millions de dollars sous forme de dons soit approuvée en faveur du mécanisme spécial de dons.

Contenu des documents du projet

33. Une fois approuvé le descriptif du projet de MSD proposé, la BMD chargée de la mise en œuvre et l'agence exécutante sélectionnée, travaillant en collaboration et par consensus avec un groupe de travail composé de représentants auto-sélectionnés des peuples autochtones et des communautés locales en cours d'apparition dans le processus en cours, élaboreront un descriptif final du projet qui sera soumis à l'approbation du Sous-comité du FIP. Le descriptif du projet stipulera les procédures opérationnelles, les procédures de suivi et d'évaluation, les procédures de règlement des conflits et présentera le budget du Mécanisme de dons, précisant comment les ressources seront utilisées et suivies⁸.

⁸ À la suite de l'approbation du projet de Mécanisme spécial de dons par le Sous-comité du FIP, les BMD désireuses de participer aux projets des pays pilotes devront peut-être obtenir des approbations internes supplémentaires s'agissant du MSD approuvé, de ses modalités d'exécution et/ou de projets précis dans les pays pilotes.